

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	9 Janvier 2026	Membres en exercice : 13 Présents : 7 Pouvoirs : 2
Date d'affichage de la convocation :	9 Janvier 2026	Absents : 4 Votants : 9

## Séance du 15 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze Janvier, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le neuf Janvier deux mil vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Pierre BREUGNOT, Alain BOSQUET, Huguette QUESTEL, Emmanuel LEREFFAIT, Sylvia LEROYER, Mathieu BAILLY, Sébastien LE MAROIS

**Présents par pouvoir :** Dominique DOURVILLE, Jacques DELARUE

**Absents :** Stéphanie CASSANDRE, Michel SOKOLOWSKI, Maxime PRÉVEL, Delphine MEISSE-HAMEL

**Secrétaire de séance :** Sébastien LE MAROIS

## PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE LU ET APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 2 Octobre 2025

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 Octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 2 Octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **2026-01 : Délibération portant sur la mise en place de la mutuelle santé pour les agents de la commune**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du département de la Seine-Maritime

Considérant que les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque santé

Considérant la volonté de la commune de Gouy d'améliorer la protection sociale de ses agents en leur proposant l'accès à une mutuelle santé adaptée

Considérant la proposition de partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, par le biais du Centre de Gestion du département de la Seine-Maritime

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

### **Article 1 : Mise en place d'une mutuelle santé**

La commune de Gouy décide de mettre en place une mutuelle santé communale à destination de ses agents dans le cadre d'un partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture complémentaire santé adaptée aux spécificités de la fonction publique territoriale.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Peuvent adhérer à la mutuelle santé mise en place dans ce cadre :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public, en activité au sein de la commune.

L'adhésion à la mutuelle demeure facultative.

### **Article 3 : Participation financière de la commune**

La commune de Gouy participe financièrement à la complémentaire santé des agents adhérents à hauteur de 18 euros par agent et par mois.

Cette participation est versée mensuellement, sous réserve de l'adhésion effective de l'agent à la mutuelle proposée dans le cadre du partenariat avec la MNT.

### **Article 4 : Modalités de versement**

La participation financière de la commune est maintenue tant que l'agent :

- Est en position d'activité
- Est adhérent à la mutuelle santé mise en place.

Elle cesse automatiquement en cas de perte de l'une de ces conditions

### **Article 5 : Crédits**

Les crédits nécessaires à la dépense correspondante seront inscrits chaque année au budget communal

### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la mise en place de ce partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026-02 : Délibération portant sur la demande de subvention pour la classe de neige de l'Ecole Providence**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier adressé à la commune de Gouy par l'Ecole Primaire la Providence, située au Mesnil-Esnard (76) en date du 19 Novembre 2025, sollicitant l'attribution d'une subvention afin de participer au financement d'une classe de neige destinée aux élèves de cycle 3 ;

Considérant que cette école est située hors du territoire communal,

Considérant les priorités budgétaires de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de rejeter la demande de subvention formulée par l'école primaire La Providence du Mesnil-Esnard, relative à l'organisation d'une classe de neige pour les élèves de cycle 3

## **2026-03 : Délibération portant sur la demande d'accueil d'un agent pour PPR**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Vu le courrier adressé à la commune de Gouy par la Présidente du Multi-accueil Récré A4, reçu en Mairie le 21 Novembre 2025, sollicitant l'accueil de l'agent CAPRON Marie-José dans le cadre d'une PPR,

Vu la situation de Mme CAPRON, actuellement adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, placée en situation d'inaptitude et devant bénéficier d'un reclassement professionnel,

Considérant que l'accueil d'un agent en PPR implique la mise à disposition d'un environnement professionnel et de missions compatibles avec un projet de reclassement,

Considérant que la commune de Gouy ne dispose pas, à ce jour, de conditions permettant d'assurer un accueil adapté dans le cadre d'une PPR,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de rejeter la demande formulée par la Présidente du Multi accueil Récré A4

## **2026-04 : Délibération portant sur le règlement de collecte des déchets**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie applicable pour l'année 2025,

Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie, reçu en Mairie le 7 Novembre 2025, relatif à la mise en œuvre du règlement de collecte des déchets et demandant aux communes de prendre un arrêté municipal en vertu des pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la salubrité publique et la protection de l'environnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de rendre le règlement de collecte des déchets opposable aux usagers sur le territoire de la commune de Gouy,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De valider le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie applicable pour l'année 2025, tel qu'adopté par la Métropole.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police afin de rendre ce règlement applicable et opposable sur le territoire de la commune de Gouy,

**2026-05 : Délibération portant sur le devis de l'atelier Giordani concernant l'église de la commune**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux engagés et à venir sur l'église paroissiale de Gouy,

Vu les devis sollicités et reçus par la commune dans le cadre de ces travaux,

Vu le devis présenté par l'atelier Giordani, relatif à une étude préalable portant sur les vestiges de décors peints sur les élévations du chœur et de la nef de l'église,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé à un point global sur l'état d'avancement et les priorités des travaux à mener sur l'église,

Considérant les orientations retenues par la commune et les contraintes budgétaires actuelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de rejeter le devis relatif à l'étude des vestiges de décors peints présenté par l'atelier Giordani.

**2026-06 : Délibération portant sur le projet d'implantation d'une supérette API, point d'étape et poursuite de la réflexion**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2025-23 du 26 Juin 2025 portant sur le projet d'implantation d'une supérette API sur le territoire de la commune de Gouy,

**Vu** le sondage réalisé auprès de la population communale ayant fait ressortir un taux d'adhésion de 71% en faveur de ce projet,

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 076 313 25 00005, envoyée à la Métropole Rouen Normandie en date du 26 Août 2025, toujours en attente d'une décision,

**Considérant** que le projet de supérette API vise à renforcer l'offre de commerce et de services de proximité au bénéfice des habitants de la commune,

**Considérant** que des contraintes techniques ont été identifiées concernant les modalités de livraison de la supérette,

**Considérant** que la livraison de la supérette API est prévue par l'acheminement d'un module unique transporté par un véhicule de grand gabarit,

**Considérant** que les caractéristiques du réseau viaire communal ne permettent pas, en l'état, le passage de ce type de véhicule dans les rues de la commune de Gouy,

**Considérant** que cette difficulté a été portée à la connaissance du Conseil Municipal et fait l'objet d'échange avec les parties concernées,

**Considérant** que le Conseil Municipal souhaite poursuivre la réflexion afin d'identifier une solution alternative permettant la livraison du module, compatible avec les contraintes de voiries,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De prendre acte des difficultés techniques identifiées concernant la livraison de la supérette API, liées à l'inadaptation du réseau viaire communal au passage d'un véhicule de grand gabarit transportant le module en un seul bloc,
- De poursuivre la réflexion et les échanges nécessaires avec les partenaires concernés afin d'étudier toute solution alternative permettant la livraison et l'implantation de la supérette API dans des conditions compatibles avec les contraintes de la commune

La présente délibération ne remet pas en cause le principe du projet d'implantation d'une supérette API, tel que validé par la délibération n° 2025-23 mais constitue un point d'étape dans l'avancement du projet.

**2026-07 : Délibération portant la validation de la convention de reversement de la part communale d'accise sur l'électricité (ex TCCFE)**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité (ex Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité)

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 Décembre 2025 approuvant la convention de reversement de la part communale d'accise sur l'électricité (ex TCCFE) transmise par la Métropole Rouen Normandie, annexée à la présente délibération

Considérant que la Métropole Rouen Normandie perçoit la part communale d'accise sur l'électricité sur le territoire des communes concernées

Considérant que cette convention prévoit le reversement à la commune de 98% du produit de la taxe perçue, les 2% restants étant conservés par la Métropole Rouen Normandie au titre des frais de gestion

Considérant que le reversement de cette recette à la commune est effectué de manière trimestrielle et provisionnelle, avec une régularisation annuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De valider la convention de reversement de la part communale d'accise sur l'électricité (ex TCCFE) conclue entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Gouy, telle qu'annexée à la présente délibération.

- D'accepter les modalités financières prévues par ladite convention, à savoir :

- Le reversement à la commune de 98% du produit de la taxe perçue sur son territoire
- Un versement trimestriel effectué à titre provisionnel
- Une régularisation annuelle conformément aux dispositions de la convention

## **2026-08 : Délibération portant sur l'évolution des tarifs municipaux**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2024-44 du 28 Novembre 2024 portant sur la fixation des tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, notamment pour le périscolaire et la garderie du Mercredi, le cimetière (cavurne, concessions, colombarium), la salle polyvalente et la cantine scolaire,

**Considérant** que le Conseil Municipal procède chaque année à l'examen des tarifs communaux,

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de ne pas alourdir les charges supportées par les usagers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à une augmentation des tarifs communaux. Les tarifs communaux applicables demeurent donc inchangés et restent ceux fixés par la délibération n° 2024-44 du 28 Novembre 2024.

## **2026-09 : Délibération portant sur les tarifs du droit de chasse 2025**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire la location des chasseurs de Gouy, représentée par son Président, M. COLLON Jean-Pierre, les biens communaux ci-après désignés :

- I – Le Plessis, contenant 2 hectares
- II – Les Longues Mares contenant 10 hectares
- III – Sous la vente, contenant 2 hectares

La location est consentie pour une année avec tacite reconduction ou préavis de 6 mois, de part ou d'autre, en cas de non reconduction.

La période de location courue pour le temps de chasse et selon les arrêtés préfectoraux en vigueur. L'indemnité pour cette location se montera à 84 euros (quatre-vingt-quatre euros) par an et sera versée à Monsieur le Receveur Principal.

## **2026-10 : Délibération portant sur le renouvellement de l'ADAS pour l'année 2026**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association

**Considérant** que la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 est arrivée à échéance le 31 Décembre 2025

**Considérant** l'intérêt pour la commune de poursuivre l'action sociale en faveur de ses agents,

**Considérant** que l'A.D.A.S.76 propose des prestations sociales au bénéfice des agents, conformes à la réglementation en matière d'action sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion de la commune de Gouy à l'A.D.A.S.76 pour l'année 2026 afin de confier à cet organisme la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents communaux
- De fixer la cotisation annuelle à verser à l'A.D.A.S.76 pour l'année 2026 à 0.70 % de la masse salariale brute, telle qu'inscrite aux articles budgétaires correspondants, avec un minimum de 100 € par agent et par an, conformément aux modalités proposées par l'association,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2026-11 : Délibération portant sur la nomination du coordonnateur communal et des agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population**

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy, régulièrement convoqué et réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332.23 relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin temporaire

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu les instructions de l'INSEE relatives à l'organisation du recensement de la population

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population sur le territoire de la commune de Gouy en 2026

Considérant qu'il convient à cet effet de désigner un coordonnateur communal et de recruter des agents recenseurs

Considérant que ces fonctions correspondent à un besoin temporaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

### **Article 1 : Nomination du coordonnateur communal**

De désigner Monsieur BAILLY Mathieu en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population 2026. A ce titre, il est chargé notamment :

- De l'organisation et du suivi des opérations de recensement
- De la coordination des agents recenseurs
- Du lien avec l'INSEE et de la transmission des informations nécessaires

### **Article 2 : Recrutement des agents recenseurs**

De recruter, pour les besoins des opérations de recensement de la population 2026, les agents recenseurs suivants :

- Madame DELATTRE Marie-Christine
- Madame TILLIEZ Lilie

### **Article 3 : Nature du recrutement**

Les intéressées sont recrutées en qualité d'agents recenseurs, par contrat à durée déterminée allant du 15 Janvier au 15 Février 2026.

#### **Article 4 : Rémunération des agents recenseurs**

La rémunération des agents recenseurs est fixée au forfait, comme suit :

- 0.52 € par feuille de logement collectée
- 0.99 € par bulletin individuel collecté
- 60 € au titre de la participation à la formation préalable au recensement dispensée par l'INSEE

Le montant total de la rémunération sera déterminé en fonction du nombre effectif de documents collectés.

#### **Article 5 : Crédits**

Les crédits nécessaires à la dépense correspondante seront inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de travail correspondants, à formaliser la nomination du coordonnateur communal et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal ont fait un point global sur les travaux entrepris par l'entreprise ENEDIS dans la Côte Jorre

Contrairement à ce qui avait été décidé lors du précédent Conseil Municipal, il a été décidé de valider PROXELIA comme nouveau fournisseur d'électricité.

Pour extrait, certifié conforme

Jean-Pierre BREUGNOT,  
Le Maire

Sébastien LE MAROIS  
Secrétaire de séance

